

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0144(CNS) Procédure terminée
Secteur de la pêche: action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique	
Sujet 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	24/07/2008
	Agriculture et pêche	2884	15/07/2008

Evénements clés			
07/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0454	Résumé
09/07/2008	Décision par la commission, sans rapport		
09/07/2008	Débat en plénière		
10/07/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/07/2008	Décision du Parlement	T6-0360/2008	Résumé
24/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0144(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/65235

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0454	08/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0453	08/07/2008	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0360/2008	10/07/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/744](#)
[JO L 202 31.07.2008, p. 0001](#) Résumé

Secteur de la pêche: action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique

Avec la présente communication, la Commission présente un train de mesures visant à soutenir l'adaptation des flottes de pêche de l'Union européenne aux conséquences économiques engendrées par les prix élevés du carburant.

Depuis 2002, les prix du combustible marin dans l'UE ont subi une hausse de quelque 240%. Aujourd'hui, ils se situent souvent au-dessus de la barre des 0,7 EUR le litre, ce qui a entraîné une grave crise économique dans certains segments de la flotte de pêche communautaire dont les dépenses de carburant représentent une proportion extrêmement élevée des revenus, en particulier pour les navires utilisant des engins traînants (chalutiers). Les prix du poisson devraient en principe refléter cette hausse des coûts. Or, les prix du poisson à la première vente ont continué de stagner au cours des dix dernières années, ce qui fait que les pêcheurs n'ont pas été en mesure de répercuter leurs augmentations de coûts en aval de la chaîne.

Le pétrole cher est un problème structurel qui appelle des solutions structurelles. Toutefois, il convient également d'envisager des actions à court terme afin d'éviter que le secteur de la pêche ne soit complètement laminé. La Commission propose donc un train de mesures d'urgence visant à pallier les difficultés économiques et sociales immédiates et à apporter une contribution durable à la lutte contre la surcapacité systémique. L'action doit être menée à l'échelle de toute l'Union européenne et coordonnée de manière à éviter toute distorsion de la concurrence et toute discrimination entre les États membres ou les flottes.

Quatre principes sous-tendent les mesures proposées :

- 1) l'adaptation en profondeur de la flotte de l'Union européenne dans l'optique de la durabilité économique et environnementale ;
- 2) l'aide immédiate au secteur visant à atténuer les difficultés économiques et sociales ;
- 3) concentrer le gros des efforts sur les segments durement touchés grâce à des programmes d'adaptation des flottes ;
- 4) l'intervention coordonnée de l'UE reposant sur une utilisation optimisée du Fonds européen pour la pêche (FEP) et, le cas échéant, d'autres fonds et instruments communautaires.

Cinq grands types de mesures sont envisagés :

- 1) des mesures d'urgence consistant essentiellement en des aides à l'arrêt temporaire afin de permettre aux pêcheurs de faire face aux pressions à court terme en attendant l'élaboration par le secteur d'une stratégie à plus long terme;
- 2) un ensemble de nouvelles mesures de restructuration pour les segments de la flotte qui s'engagent à participer à des programmes d'adaptation des flottes, lesquels seront adoptés au niveau national;
- 3) des mesures horizontales qui ne relèvent pas des programmes d'adaptation des flottes, en particulier un accroissement de l'intensité de l'aide octroyée dans le cadre du FEP pour les équipements économes en carburant, une expertise en matière d'audits énergétiques et de plans de restructuration, un élargissement de l'éventail des bénéficiaires en ce qui concerne la prétraite au titre du FEP, et la promotion de la recherche dans le domaine des technologies contribuant à réduire la consommation de carburant;
- 4) des mesures de marché au titre du FEP et de l'organisation commune des marchés, notamment un nouvel observatoire des prix et

un soutien financier supplémentaire en faveur des initiatives menées par des parties prenantes du secteur et

- 5) des mesures visant à faciliter l'utilisation du FEP afin de garantir une intervention rapide et ciblée des États membres.

En outre, la communication examine les modifications possibles des règles de minimis pour le secteur de la pêche (aide de 30.000 EUR, non plus à l'entreprise, mais au navire, dans la limite d'un montant global de 100.000 EUR par entreprise), l'octroi d'une aide sociale sous forme de réduction des cotisations de sécurité sociale ainsi que les moyens de financement supplémentaire en dehors du FEP.

Secteur de la pêche: action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique

OBJECTIF : instituer une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'Union européenne touchées par la crise économique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le secteur de la pêche de l'Union européenne est pris depuis longtemps dans le cercle vicieux de la faible rentabilité économique et de la surexploitation des stocks liée à une surcapacité importante. Depuis la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de 2002, plusieurs mesures ont été prises pour briser ce cercle vicieux, mais la surcapacité et le niveau excessif de l'effort de pêche compromettent toujours la viabilité économique du secteur.

Dans le contexte économique récent, notamment à la suite de la flambée des prix du carburant, il devient urgent de prendre des mesures supplémentaires en vue d'accélérer l'adaptation de la flotte de pêche communautaire à la situation actuelle, en garantissant des conditions sociales et économiques soutenables pour le secteur. L'action doit être menée à l'échelle de toute l'Union européenne et coordonnée de manière à éviter toute distorsion de la concurrence et toute discrimination entre les États membres ou les flottes.

CONTENU : le règlement proposé établit une action spécifique de la Communauté conçue pour apporter un soutien exceptionnel et temporaire aux personnes et aux entreprises du secteur de la pêche touchées par la crise économique résultant de l'augmentation des prix du pétrole en 2008. Les mesures envisagées sont essentiellement axées sur la réduction de la surcapacité et visent à permettre aux navires d'exercer leurs activités de manière plus efficace et à un niveau de productivité plus élevé.

Comme il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant des solutions coordonnées à l'échelle de l'UE, le train de mesures s'appuie fondamentalement sur une utilisation optimisée du Fonds européen pour la pêche (FEP). Il s'agit principalement de mesures fondées sur des dérogations temporaires aux règles du FEP qui visent à soutenir une accélération du rythme d'adaptation de la flotte communautaire à la situation actuelle et à fournir une aide temporaire permettant d'amortir les effets de cette phase de transition sur le plan économique et social.

Concrètement, la proposition consiste à mettre en place un régime ad hoc temporaire dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010.

Secteur de la pêche: action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'Union européenne touchées par la crise économique.

Secteur de la pêche: action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique

OBJECTIF : aider les pêcheurs à faire face à la crise économique du secteur de la pêche et lutter contre la surcapacité systémique des flottes de pêche européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique.

CONTENU : le règlement établit une action spécifique de la Communauté conçue pour apporter un soutien exceptionnel et temporaire aux personnes et aux entreprises du secteur de la pêche touchées par la crise économique résultant de l'augmentation des prix du pétrole en 2008. Cette action spécifique prend la forme d'un régime spécial s'inscrivant dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP). Le règlement s'applique exclusivement aux aides publiques ayant fait l'objet d'une décision administrative des instances nationales concernées, au plus tard le 31 décembre 2010.

L'objectif de ce règlement est double : a) fournir une aide immédiate et temporaire aux pêcheurs les plus affectés par la hausse du prix des carburants et b) lutter durablement contre la surcapacité systémique des flottes de pêche européennes, créant ainsi les conditions pour une meilleure rentabilité économique du secteur.

Le règlement, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du FEP et comprend quatre types de mesures :

1) Mesures d'urgence : aide d'urgence exceptionnelle à l'arrêt temporaire des activités de pêche pour une période maximale de trois mois, à condition que le navire concerné fasse partie d'un plan de restructuration dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Cette aide peut porter sur une partie des coûts liés aux salaires de l'équipage et sur les frais fixes des navires.

2) Mesures en faveur de navires qui participent à un programme d'adaptation des flottes : (ne peuvent bénéficier de ce type de mesures que

les flottes dont les coûts liés à l'énergie représentent au moins 30% des coûts de production et qui s'engagent à réduire définitivement leur capacité de pêche d'au moins 30%) :

- suppression de toutes restrictions limitant l'accès aux primes à l'arrêt définitif de l'activité;
- aide pour une période supplémentaire d'arrêt temporaire de leur activité allant de six semaines à 3 mois, selon les cas ;
- baisse du taux obligatoire de participation privée au financement de la modernisation des engins et des moteurs ;
- en cas de remplacement de navires par de navires de moindre capacité et consommant moins de carburant, prime au retrait partiel en fonction de la capacité supprimée et sous certaines conditions.

3) Mesures générales qui ne relèvent pas des programmes d'adaptation des flottes :

- augmentation du taux de cofinancement par le FEP d'investissements destinés à réduire la consommation de carburant, y compris le remplacement des moteurs auxiliaires ;
- extension de l'aide octroyée par le FEP pour financer le départ anticipé y compris en
- préretraite, des pêcheurs aux autres travailleurs exerçant des activités liées à la pêche ;
- soutien par le FEP d'audits et de conseils en matière d'énergie et de restructuration ainsi que de projets pilotes visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la pêche.

4) Mesures pour rendre plus facile le recours aux moyens du fonds :

- relèvement du taux du cofinancement par le FEP des actions menées dans le cadre
- du règlement jusqu'à 95% du total des dépenses publiques ;
- doublement du préfinancement par le FEP des programmes opérationnels, qui passera de 7% à 14%.

Rapport : la Commission fera rapport au Parlement Européen et au Conseil sur l'application des mesures prévues dans le règlement, au plus tard le 31 décembre 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/07/2008.